



Réflexions à propos de la valeur de la Décision de Bali sur les règles d'origine

Stefano Inama

Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux, CNUCED

05 Octobre 2015

Stefano.inama@unctad.org

Débutons par ... La Déclaration ministérielle de Hong Kong

- *"Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et et contribuent à faciliter l'accès aux marchés"*
- Cette formulation ne prévoit ni la création d'un groupe de travail ni d'autres modalités afin d'assurer que cet engagement sera mis en œuvre.



Mise en contexte : *Les propositions des PMA sur les règles d'origine (2006-2013)*

- Pour débiter la mise en oeuvre de l'engagement d'un accès libre de droits de douanes et de quotas (DFDQ) pour les PMA, une première proposition a été déposée pour discussion en 2006.
- La proposition a été discutée en 2007 et 2008, avec quelques pays accordant les préférence et le président de NAMA.
- Une proposition révisée a été soumise en 2011.
- Une seconde proposition révisée a été soumise en 2013.
- Une Décision provisoire a été soumise en juillet 2013.
- Une seconde série de discussions s'est tenue en octobre 2013 pour finaliser le texte de la décision.



Le progrès réalisé dans le texte de l'AMNA, 2008

- **Projet révisé de modalités pour NAMA, 2008 :**

Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes, simples et contribuent à faciliter l'accès aux marchés en ce qui concerne les produits non agricoles.

À cet égard, nous demandons instamment aux Membres d'utiliser le modèle fourni dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour concevoir les règles d'origine pour leurs programmes de préférences autonomes.



Nouveaux développements depuis 2011

- L'UE a mise en œuvre sa réforme annonçant une nouvelle ère sur les règles d'origine pour les PMA.
- Les nouvelles règles d'origine de l'UE créées une différenciation entre les PMA et les autres pays en voie de développement (PVD).
- Nouveaux seuils : jusqu'à 70% de matériaux non originaires - avant 40 %, normal PVD 50%.
- Règles vêtements : *une seule étape* de transformation.
- Meilleur cumul.
- Déclarations enregistrées des exportateurs en 2017.



La proposition des PMA 2011-2013

- Une révision de la proposition des PMA a été élaborée en 2011 avec le Bangladesh, étant le coordonnateur des PMA de l'OMC, et avec le Népal en vue d'une nouvelle proposition (2013).
- La proposition présentait un tout nouveau récit en accord avec la proposition de 2006, mais avec un raffinement de la partie juridique.
- Le récit est axé sur les changements apportés aux règles d'origine depuis 2006, de la réforme de l'UE et des règles d'origine du Canada.
- Cela fournit une explication approfondie du fondement de la logique sous-jacente à la proposition.



La dernière phase des négociations juillet-octobre 2013

- Une proposition de texte sur la base de règles contraignantes a été jugée trop ambitieuse.
- Ainsi, les PMA visaient une décision contenant des directives aux pays accordant les préférences
- Soulève la question des lignes directrices non contraignantes.
- Soulève la question de la formulation utilisée dans la décision.



Quelle est la valeur de la décision ?

- Une décision non contraignante n'est pas justiciable.
- Le vide laissé par l'Accord sur les règles d'origine (ARO) préférentielles a-t-il encore du sens ?
- Les Conventions de Kyoto sont également non contraignantes, donc non justiciables. Toutefois, elles fournissent des lignes directrices depuis des décennies.
- Tout dépend de comment la décision est présentée.
- Le précédent de la valeur de la déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles dans l'ARO.



Les points forts de la Décision

- La reconnaissance que les PMA ont des capacités de production limitées.
- *La reconnaissance que le niveau de seuil de la valeur ajoutée doit être le plus faible possible ...*
- *Il est à noter que les PMA permettent des importations jusqu'à un maximum de 75% de leur valeur.*
- La mention de l'inclusion/l'exclusion des coûts liés aux frais et aux assurances.
- La reconnaissance que la certification de la non manipulation doit être évitée et que l'auto-certification peut être reconnu.
- Travail à venir pour la CRO.



Les points faibles de la Décision

- Dans l'ensemble, la langue pourrait être améliorée et mieux définir techniquement.
- Les règles d'origine représente un sujet hautement technique : plus le langage est imprécis, plus faible est la valeur de la décision.
- Exemples : il n'existe aucune définition de la valeur ajoutée, alors il n'y a aucune référence à une méthodologie de calculs.
- Les proposition des PMA font une forte référence au calcul de la valeur des matériaux plutôt qu'à la valeur ajoutée.
- La plupart des pays accordant les préférences n'utilisent plus le critère de valeur ajoutée, sauf un.
- Les coûts pour les frais et les assurances fait référence aux méthodes utilisant les importations et non aux méthodes utilisant la valeur ajoutée.



Travail à faire (1)

- Garder à l'esprit que la valeur de la décision peut aller au-delà de celle avec accès libre de droits de douanes et de quotas.
- Le libellé peut être amélioré pour plus de clarté.
- Il devrait y avoir une référence à la valeur des calculs des matériaux plus la valeur ajoutée et, éventuellement, l'exemple de la méthode de calcul proposée par les PMA.
- Les indemnités de coûts de transport et d'assurance doivent se référer à toutes les méthodes de calculs en pourcentage *ad valorem*.
- *Les intrants* peuvent être remplacées par les matériaux non originaires et la *valeur ajoutée* par la valeur des matériaux
- Raccourcir le libellé sur le cumul de façon à ne pas ajouter rien de plus que ce qui est déjà fournie par les pays donneurs de préférences.



Travail à faire (2)

- Préparer les comités CRO avant la mise en oeuvre de la décision.
- Préparer un texte pour l'OMC ministérielle à Nairobi.
- Relier le travail effectué à d'autres contextes de négociations de l'OMC,
- principalement quant à l'Accord sur la Facilitation des échanges
- En lien avec la mise en oeuvre de l'accès libre de droits de douanes et de quotas.



UNCTAD

PROSPERITY FOR ALL

www.unctad.org



UNITED NATIONS
UNCTAD